

**Le Règlement relatif aux successions  
internationales et le choix de la loi applicable**

Le 4 juillet 2012 a été adopté le règlement européen 650/2012 relatif aux successions internationales. Ce règlement concerne les personnes ayant des intérêts privés et patrimoniaux dans au moins deux pays à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union européenne et particulièrement aux français qui résident en Espagne. Le règlement ne s'appliquera qu'aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015, un délai qui permet aux couples d'évaluer leur situation et, éventuellement, de choisir la loi qui sera applicable à leur succession.

Aujourd'hui, l'ouverture d'une succession internationale se traduit inévitablement par un «conflit de lois». Pourtant, le règlement européen donne à chacun la possibilité de choisir la législation qu'il souhaite voir appliquée le moment venu. Le règlement offre comme principe, l'application de la loi de l'Etat dans lequel le défunt aura sa résidence habituelle au moment de son décès. Dans le cas concernant des français qui résident en Espagne, ce sera la loi espagnole (qui peut être différent selon le lieu de résidence, Catalogne, Aragón, Navarre, Madrid, par exemple).

Comme option, le règlement offre la possibilité de choisir la loi d'un des Etats dont on possède la nationalité. Cette option est formulée dans une déclaration revêtant la forme d'une «disposition à cause de mort». En Espagne, un testament notarial.

Concernant les impôts, les règles ne changent pas: chaque pays dans lequel soit le défunt soit un des héritiers réside, ainsi que chaque pays dans lequel se trouve un élément du patrimoine conserve le droit d'imposer la transmission. Tous les pays appliquant leur propre législation, sans préjudice de l'existence de conventions internationales bilatérales qui peuvent permettre d'éviter le désagrément d'une double imposition.

Si un français, ou un autre étranger, qui réside en Espagne n'exerce pas le choix de l'application de la loi de sa nationalité aux successions, la loi applicable sera la loi espagnole, et le cas échéant, celle de Catalogne.

Ce choix, où absence de choix, aura un effet direct sur la réserve héréditaire.

Dans le cas de l'application de la loi française, la réserve héréditaire est donnée par le Code civil français, (articles 721 et 912), et elle est pour des enfants de la moitié si le défunt ne laisse qu'un enfant lors de son décès, de 2/3 s'il laisse deux enfants ; et, enfin, de 3/4 s'il laisse trois enfants ou plus (article 913 du code civil). D'un autre côté, la réserve du conjoint survivant est d'un

quart des biens de la succession (article 914-1 du code civil), mais elle n'existe qu'en l'absence de descendants.

En revanche, dans le cas de l'application de la loi espagnole (ici, celle de Catalogne), la réserve héréditaire est, en tous cas, de 1/4 de la valeur des biens du défunt, et atteint aussi les enfants, au prorata, et en l'absence d'enfants, les parents par moitié. Il faut ajouter que ce droit doit être partagé avec l'usufruit viager qui appartient au conjoint survivant.

De cette façon, la possibilité de choix, ou absence de choix, de loi applicable à la succession, ainsi que de l'autorité compétente dans cette dernière, se révèle comme un instrument efficace pour statuer sur le destin des biens, avec des limitations moindres de la réserve héréditaire ou, dans le cas échéant, de la charge fiscale.